

Délibération n°240072

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LE SEQUESTRE étant assemblé en session ordinaire, à la mairie du Séquestre, après convocation légale, sous la présidence de M. POUJADE Gérard, Maire.

Etaient présents : Gérard POUJADE, Agnès BRU, Jean-Charles BALARDY, Marie-Thérèse FRAYSSINET, Alexis BRU, Florence PORTRA, Jean-Marc NADAL, Stéphanie ALVERNHE, Jean-Pierre DEMNI, Sophie GRIMAUD ESCORISA, Jennifer RENAUDIN, Bruno VICTORIA, Pascale KHAMNOUTHAY, Audrey FOULQUIER, Aurélien MAZZONI, Michel CUPOLI

Absents : Viviane DUBOIS (pouvoir donné à Alexis BRU), Jean-Pierre TORAN (pouvoir donné à Gérard POUJADE) Sabrina PAULET (pouvoir donné à Marie-Thérèse FRAYSSINET)

Secrétaire de séance : Agnès BRU

Date de la Convocation : le 10/12/2024 Date d’Affichage : le 10/12/2024
Date de mise en ligne de la délibération : le 18/12/2024

Nombre de Conseillers : 19	Abstentions : 0
Présents : 16	Vote pour : 18
Votants : 18 (JP DEMNI ne prend pas part au vote)	Vote contre : 0

Objet de la délibération :

COMMERCES : OUVERTURES DOMINICALES 2025

Monsieur DEMNI, conseiller délégué à l'économie, ne prend pas part au vote.

Monsieur DEMNI rappelle la procédure concernant la fixation des ouvertures dominicales pour les commerces du Séquestre :

Le titre III de la loi n° 015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques précise que les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle et dérogatoire, par décision du maire après avis du conseil municipal, dans la limite de douze dimanches par an.

Cependant chaque année, un accord départemental conclu entre les organisations patronales, les syndicats et visé par l'Association des Maires, propose les dimanches autorisés pour l'année en les limitant à 5 par an.

Pour 2025, cet « Accord sur la limitation du travail des salariés des commerces les dimanches et jours fériés en 2025 » a été signé le 14 octobre 2024 et propose les dimanches 14 et 21 décembre 2025, un dimanche fixé par le maire en fonction des réalités locales (ex : fête ou foire locale), un dimanche pendant les soldes d'hiver et un dimanche pendant les soldes d'été qui sont fixés par le maire.

Le Préfet peut imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale des commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise (article L3132-29 et 30 du code du Travail).

Dans le Tarn, des arrêtés préfectoraux ont été pris pour les secteurs de l'habillement (arrêté préfectoral du 14 novembre 2017) et de la chaussure (arrêté préfectoral du 14 novembre 2017). Ces arrêtés autorisent les dimanches fixés par l'accord des partenaires sociaux du département s'il existe, et sinon 5 dimanches dans l'année.

Concernant les commerces alimentaires de plus de 500 m², une règle identique était fixée par arrêté préfectoral du 8 août 2014 mais celui-ci a été abrogé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 et ces commerces peuvent désormais ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le maire.

Pour les autres commerces, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur une proposition de dates pour leur ouverture le dimanche. Ces dates doivent être soumises aux organisations syndicales représentatives du patronat et des salariés, pour avis. S'il y a plus de 5 dimanches autorisés, il est nécessaire de demander l'avis conforme de la Communauté d'Agglomération (délibération du conseil communautaire).

Le maire signe les arrêtés fixant les dates pour chaque catégorie de commerces, avant le 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L3132-26 et R3132-21 du Code du travail,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques publiée au JORF n°0181 du 7 août 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 relatif à la fermeture dominicale des magasins de vente relevant du secteur de l'habillement

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 relatif à la fermeture dominicale des magasins de vente relevant du secteur de la chaussure

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2022 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 relatif à la fermeture dominicale des commerces de détail alimentaire et à dominante alimentaire.

VU l'Accord sur la limitation du travail des salariés des commerces les dimanches et jours fériés en 2025 signé le 14 octobre 2024

VU les demandes de commerçants du Séquestre

VU les avis favorables des organisations syndicales

Entendu le présent exposé, et après en avoir délibéré

- **APPROUVE** la dérogation d'ouverture des commerces le dimanche, pour l'année 2025, aux dimanches suivants :

Automobile	12 janvier (1 ^{er} dimanche des soldes d'hiver) 29 juin (1 ^{er} dimanche des soldes d'été) 7, 14 et 21 décembre (période avant Noël)
Commerces de détail d'appareils électroménagers	12 janvier 29 juin 7, 14 et 21 décembre
Commerces de détail d'autres équipements du foyer	12 janvier 29 juin 7, 14 et 21 décembre
Commerces de détail de jeux et jouets	12 janvier 29 juin 7, 14 et 21 décembre
Autres commerces de détails (que ceux précédemment cités)	12 janvier 29 juin 7, 14 et 21 décembre
Commerces gérés par arrêté préfectoral (Commerces de détail alimentaire de plus de 500 m ² , commerces de l'habillement et/ou de la chaussure)	12 janvier (1 ^{er} dimanche des soldes d'hiver) 29 juin (1 ^{er} dimanche des soldes d'été) / 7 décembre (dimanche fixé par le maire en fonction des réalités locales) 14 et 21 décembre (dimanches résultant de l'accord 2025 entre les partenaires sociaux)

Certifié conforme au registre.
Fait à LE SEQUESTRE, le 16 décembre 2024



Le Maire,
Gérard POUJADE

La secrétaire de séance,
Agnès BRU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture ou de sa publication/notification.

